

DROIT

## L'illégalité de l'isolement-contention justifie la levée de l'hospitalisation sans consentement

Publié le 31/10/16 - 15h37 – HOSPIMEDIA

Dans une [ordonnance](#) datée du 24 octobre 2016, la cour d'appel de Versailles ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète d'un patient mis à l'isolement en violation de l'[article L3222-5-1](#) du Code de la santé publique. Ce dernier a été introduit par la [loi](#) de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, et le rendu de la cour d'appel constitue donc une première décision de justice s'appuyant dessus. Cette décision constitue également une affirmation de la compétence du juge judiciaire concernant la légalité des mesures d'isolement-contention, [analyse](#) le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) : "*le juge d'appel se considère comme pleinement compétent pour statuer sur la légalité ou l'illégalité d'une telle mesure d'isolement-contention, en application de l'[article 66](#) de la Constitution qui fait du juge judiciaire (et non du juge administratif) le gardien des libertés individuelles.*"

En 2012, le patient concerné était admis en hospitalisation complète à l'établissement public de santé Erasme, à Antony (Hauts-de-Seine) sur décision administrative, pour soins psychiatrique. Après l'échec d'un programme de soins en hospitalisation non-complète à l'été 2016, le patient a été réadmis en hospitalisation complète le 17 août dernier, mesure validée le 23 août par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre. Le préfet avait ordonné fin septembre le maintien de la mesure de soins et le transfert du patient à l'unité pour malades difficiles du CH de Montfavet (Vaucluse). Les parents du patient avaient alors saisi le juge des libertés et de la détention, afin d'obtenir une mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, considérant notamment que la mise à l'isolement s'était faite en violation de l'article L3222-5-1, disposant qu'une telle mesure doit être médicale, de dernier recours, limitée dans le temps et être consignée dans un registre. Demande rejetée le 13 octobre dernier, après quoi les parents avaient fait appel.

Selon la cour d'appel c'est "*à l'établissement de justifier du respect des dispositions de l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique et de fournir au juge les éléments lui permettant d'opérer le contrôle qui lui incombe sur les atteintes à la liberté du patient. Force est de constater qu'en l'espèce aucun élément n'est produit permettant de déterminer si la mise à l'isolement résulte bien d'une décision d'un psychiatre et si elle était nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. Il en résulte une atteinte aux droits qui justifie la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète*", avec 24 heures de différé, afin qu'un programme de soins nécessaires puisse être établi. "*La cour place la charge de la preuve du respect de la traçabilité et des conditions de mise en œuvre des pratiques d'isolement-contention dans les mains de l'établissement hospitalier et non dans celles des demandeurs*", commente le CRPA.

**Bruno Decottignies**